

C-348

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-348

An Act respecting conscientious objection to the use of taxes
for military purposes

FIRST READING, JUNE 22, 2006

MR. SIKSAY

C-348

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-348

Loi concernant l'objection de conscience à l'utilisation des
impôts à des fins militaires

PREMIÈRE LECTURE LE 22 JUIN 2006

M. SIKSAY

SUMMARY

This enactment permits individuals who object on conscientious grounds to paying taxes that might be used for military purposes to direct that an amount equivalent to a prescribed percentage of the income tax they pay in a year be diverted to a special account established by this enactment.

SOMMAIRE

Le texte autorise les particuliers qui s'opposent selon leur conscience à l'utilisation de leurs impôts à des fins militaires à exiger qu'une somme correspondant à un pourcentage réglementaire de l'impôt sur le revenu qu'ils paient dans une année soit versée dans un nouveau compte spécial.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-348

PROJET DE LOI C-348

An Act respecting conscientious objection to the
use of taxes for military purposes

Loi concernant l'objection de conscience à
l'utilisation des impôts à des fins militaires

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Conscien-
tious Objection Act*.

5

1. *Loi sur l'objection de conscience.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this
Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à 5 Définitions
la présente loi.

"Account"
« *Compte* »

"Account" means the Conscientious Objector
Account established under section 5.

« *Compte* » Le Compte des objecteurs de
conscience créé en vertu de l'article 5.

« *Compte* »
« *Account* »

"conscientious
objector"
« *objecteur de
conscience* »

"conscientious objector" means an individual 10
who is registered as a conscientious objector
under section 3.

« *fins militaires* » Dans le cas de dépenses, celles
liées à la guerre, à la préparation en vue d'une 10
guerre ou à toute autre activité des Forces
armées canadiennes.

« *fins militaires* »
« *military
purpose* »

"military
purpose"
« *fins militaires* »

"military purpose" in respect of an expenditure,
means for war or preparation for war or for any
other activity of the Canadian Armed Forces. 15

« *ministre* » Le président du Conseil du Trésor.

« *ministre* »
« *Minister* »

"Minister"
« *ministre* »

"Minister" means the President of the Treasury
Board.

« *objecteur de conscience* » Tout particulier
inscrit à titre d'objecteur de conscience confor- 15
mément à l'article 3.

« *objecteur de
conscience* »
« *conscientious
objector* »

"prescribed
percentage"
« *pourcentage
réglementaire* »

"prescribed percentage" means the percentage
of income tax prescribed by regulation under
section 9 for a taxation year. 20

« *pourcentage réglementaire* » Le pourcentage
d'impôt sur le revenu fixé par règlement en
vertu de l'article 9 pour une année d'imposition.

« *pourcentage
réglementaire* »
« *prescribed
percentage* »

CONSCIENTIOUS OBJECTORS

OBJECTEURS DE CONSCIENCE

Individual
registration

3. Where an individual objects, for reasons of conscience or religion, to paying taxes that might be used for a military purpose, the individual may register with the Minister of National Revenue as a conscientious objector.

3. Tout particulier qui s'oppose, pour des motifs de conscience ou de religion, à ce que ses impôts servent à des fins militaires peut s'inscrire auprès du ministre du Revenu national à titre d'objecteur de conscience.

Inscription des
particuliersRequest for
payment

4. A conscientious objector may request that an amount equal to the prescribed percentage of the income tax paid by the conscientious objector in a taxation year be credited to the Account.

4. L'objecteur de conscience peut demander que la somme correspondant au pourcentage réglementaire de l'impôt sur le revenu qu'il a payé pour une année d'imposition soit portée au crédit du Compte.

Demande de
paiement

CONSCIENTIOUS OBJECTOR ACCOUNT

COMPTE DES OBJECTEURS DE
CONSCIENCEEstablishment of
Account

5. The Minister of National Revenue shall establish, in the Public Accounts of Canada, an account to be known as the Conscientious Objector Account.

5. Le ministre du Revenu national crée, dans les comptes publics du Canada, un compte appelé Compte des objecteurs de conscience.

Création du
ComptePayments into
Account

6. Where a conscientious objector has made a request under section 4, and the conscientious objector's income tax for the taxation year has been assessed and paid, an amount equal to the prescribed percentage paid shall be credited to the Account by the Minister of National Revenue.

6. Le ministre du Revenu national porte au crédit du Compte la somme correspondant au pourcentage réglementaire de l'impôt sur le revenu payé par un objecteur de conscience si ce dernier lui en fait la demande, conformément à l'article 4, après que l'impôt sur le revenu ait fait l'objet d'une cotisation et ait été payé pour une année d'imposition.

Sommes portées
au crédit du
ComptePurpose of
Account

7. The Minister may authorize expenditures to be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Account for any purpose except a military purpose.

7. Le ministre peut autoriser que des dépenses soient prélevées sur le Trésor et portées au débit du Compte pourvu qu'il ne s'agisse pas de dépenses à des fins militaires.

Utilisation des
sommes portées
au crédit du
Compte

ADMINISTRATION OF ACT

APPLICATION DE LA LOI

Role of Minister

8. The Minister is responsible for the administration of this Act.

8. Le ministre est responsable de l'application de la présente loi.

Rôle du ministre

Prescribed
percentage

9. (1) The Minister shall, for each taxation year, prescribe by regulation a percentage of the income tax for the purposes of sections 4 and 6.

9. (1) Pour chaque année d'imposition, le ministre établit, par règlement, le pourcentage d'impôt sur le revenu à utiliser pour l'application des articles 4 et 6.

Pourcentage
réglementaireCalculation of
percentage

(2) The percentage referred to in subsection (1) shall be determined by calculating what percentage of the Government of Canada's estimated expenditures for a taxation year is represented by estimated expenditures for its military purposes for that year.

(2) Le pourcentage visé au paragraphe (1) correspond à la proportion que les dépenses estimatives du gouvernement du Canada à des fins militaires pour une année d'imposition représentent par rapport à l'ensemble de ses dépenses estimatives pour cette année.

Calcul du
pourcentage

REPORT TO PARLIAMENT

RAPPORT AU PARLEMENT

Report to
Parliament

10. (1) The Minister shall, within four months after the end of each fiscal year, prepare and submit to both Houses of Parliament a report on the administration of this Act during that fiscal year.

5

10. (1) Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre présente aux deux chambres du Parlement un rapport sur l'application de la présente loi pour cet exercice.

Rapport au
ParlementContents of
report

(2) The report of the Minister shall include

(a) a statement of the number of individuals registered as conscientious objectors at the end of the fiscal year;

(b) a statement of the total amount paid into 10 the Account during the fiscal year;

(c) details of the method used for determining the percentage referred to in subsection 9(2); and

(d) a statement from the Minister certifying 15 that no expenditure was charged to the Account during the fiscal year for a military purpose.

(2) Le rapport du ministre comprend notamment :

a) une indication du nombre d'objecteurs de conscience inscrits à la fin de l'exercice visé;

b) une indication de la somme totale portée au crédit du Compte pendant l'exercice; 10

c) une explication de la méthode utilisée pour déterminer le pourcentage visé au paragraphe 9(2);

d) une attestation du ministre certifiant qu'aucune dépense à des fins militaires n'a 15 été portée au débit du Compte pendant l'exercice.

5 Contenu du
rapportObligation of the
Minister of
National
Revenue

(3) The Minister of National Revenue shall provide information to assist the Minister in the 20 preparation of the report.

(3) Le ministre du Revenu national fournit des renseignements pour aider le ministre à 20 établir le rapport.

Obligation du
ministre du
Revenu national
20

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

11. (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister or the Minister of National Revenue, as the case may be, may make regulations 25

(a) prescribing forms and documents for use under this Act; and

(b) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

11. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre ou du ministre du Revenu national, selon le cas, par règlement :

a) prévoir les formulaires et autres documents nécessaires à l'application de la 25 présente loi;

b) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Règlements

Consultation

(2) The Minister or the Minister of National 30 Revenue, as the case may be, shall, in developing the regulations, consult with representatives of the organizations listed in the schedule and any other organizations or bodies that the Minister or the Minister of National Revenue 35 may consider advisable.

(2) Au moment de l'élaboration des règlements, le ministre ou le ministre du Revenu 30 national, selon le cas, consulte les représentants des organismes mentionnés à l'annexe de même que tout autre organisme qu'il juge utile de 35 consulter.

Consultations

AUTHORIZATION OF PARLIAMENT

Authorization of
Parliament

12. No payment shall be made out of the Consolidated Revenue Fund to defray any expenses necessary for the implementation of this Act without the authority of an appropriation made by Parliament for that purpose.

5

AUTORISATION DU PARLEMENT

Autorisation du
Parlement

12. Le paiement sur le Trésor des dépenses entraînées par l'application de la présente loi est subordonné à l'autorisation par le Parlement des crédits nécessaires à cette fin.

COMING INTO FORCE

Coming into
force

13. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council or one year after the day on which it is assented to, whichever is earlier.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5 Entrée en
vigueur

13. La présente loi entre en vigueur soit à la date fixée par décret, soit un an après la date de sa sanction, selon la première de ces éventualités à survenir.

SCHEDULE
(Subsection 11(2))

Canadian Yearly Meeting of the Religious Society of Friends
(Quakers)
*Assemblée annuelle canadienne de la Société religieuse des amis
(Quakers)*

Conference of Mennonites in Canada
Conférence of Mennonites in Canada

Conscience Canada Inc.
Conscience Canada Inc.

Mennonite Central Committee of Canada
Comité central mennonite du Canada

Nos impôts pour la paix
Nos impôts pour la paix

ANNEXE
(paragraphe 11(2))

Assemblée annuelle canadienne de la Société religieuse des amis
(Quakers)
*Canadian Yearly Meeting of the Religious Society of Friends
(Quakers)*

Comité central mennonite du Canada
Mennonite Central Committee of Canada

Conference of Mennonites in Canada
Conférence of Mennonites in Canada

Conscience Canada Inc.
Conscience Canada Inc.

Nos impôts pour la paix
Nos impôts pour la paix